



MEDIAPART

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE DE MEDIAPART

Conformément à la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, Mediapart s'est doté d'une Charte déontologique élaborée en concertation avec sa Société des Journalistes. Son contenu sera bientôt accessible en bas de chaque page du site, la mention « Charte déontologique » figurant entre les « Mentions légales » et la « Charte de participation ».

Mediapart est une entreprise de presse indépendante fondée par des journalistes et dont la ou le directeur-ice est un-e journaliste. Sa mission est d'être au service du droit de savoir et de la liberté de dire, dans le souci de la vérité des faits et du pluralisme des opinions. L'information étant son cœur de métier, les valeurs qui inspirent cette Charte de déontologie destinée aux journalistes engagent toutes celles et tous ceux qui sont partie prenante à son activité, ses salariés, ses dirigeants, ses actionnaires. Il en va de même des trois textes de référence qu'elle revendique et inclut, reproduits en annexe (Charte des devoirs professionnels, 1918 ; Charte de Munich, 1971 ; Appel de la Colline, 2008).

Journal économiquement indépendant, Mediapart a pour seule ressource l'abonnement de ses lecteurs. Il n'accepte aucune recette publicitaire, ne touche aucune subvention publique et ne dépend d'aucun mécène privé. Ses actionnaires non journalistes (membres de sa Société des amis ou investisseurs individuels) s'engagent à garantir la totale indépendance de sa rédaction. Ils s'interdisent d'intervenir dans les choix éditoriaux ou le traitement de l'information. La direction de Mediapart s'engage à préserver les journalistes de toute pression émanant de partenaires économiques, de pouvoirs publics, d'organisations politiques, syndicales ou religieuses.

Complémentaire de la Charte de participation à Mediapart, qui énonce les règles de contribution participative de ses lecteurs, cette Charte de déontologie fixe les bonnes pratiques de ses journalistes.

Déclarations d'intérêts

Les journalistes de Mediapart remplissent et rendent publique une déclaration d'intérêts présentant : leurs activités professionnelles précédentes ; leur participation aux instances dirigeantes d'organismes publics, privés et de sociétés ; leur participation financière dans le capital d'une société, la détention d'actions ou d'un portefeuille d'actions ; leur adhésion à un syndicat et/ou une association dont l'objet porte sur la rubrique du ou de la journaliste ; l'activité professionnelle de leur conjoint-e ou partenaire.

Cette déclaration d'intérêts est remise à jour à chaque changement de situation.

Dans le cas où les relations privées des journalistes de Mediapart pourraient interférer avec l'indépendance de leur jugement professionnel, la direction éditoriale du journal peut être sollicitée pour décider de les déporter d'un sujet, temporairement ou à plus long terme.

La grille des salaires des journalistes de Mediapart est rendue publique.

Contenus éditoriaux de Mediapart

Mediapart est un média indépendant et dépourvu de publicité.

Mediapart ne publie dans son journal que des informations d'intérêt général, systématiquement vérifiées auprès de plusieurs sources, indépendamment des pressions exercées à l'égard de sa rédaction. Les intérêts particuliers et les agendas personnels de celles et ceux qui informent Mediapart doivent être compris par ses journalistes afin de ne pas tomber dans le piège d'éventuelles manipulations. Mais les intentions de ces sources ne doivent pas empêcher la



MEDIAPART

publication des informations qu'elles apportent, si la rédaction estime qu'elles permettent d'améliorer l'information du public et d'éclairer le jugement des citoyen·ne·s.

Les journalistes de Mediapart protègent leurs sources et s'interdisent catégoriquement de les révéler à quiconque, y compris les autorités judiciaires, lorsque des informations leur ont été transmises sous couvert de la confidentialité.

Une fois un article publié sur le site, toute correction ou modification significative doit être signalée en Boîte noire. Tout article de Mediapart peut faire l'objet d'un droit de réponse, à publier dans les trois jours suivant son envoi, signalé dans l'article concerné et repris sous l'onglet Prolonger.

Mediapart est aussi un club participatif. Toute opinion peut s'y exprimer, y compris en désaccord avec la ligne éditoriale du journal, dans le respect des principes de la liberté d'expression, tels qu'établis dans [la charte de participation](#).

Dans les fils de commentaires des articles du journal, la vigilance de l'équipe à l'encontre des propos racistes, antisémites, sexistes, homophobes, validistes et témoignant d'autres formes de haines sociales, doit être particulièrement soutenue.

Relecture des entretiens et des citations “on”

Les entretiens et citations “on” des personnes interrogées peuvent être relus et amendés par ces dernières lorsque cela se justifie au yeux de l'auteur·e de l'article : informations techniques, formulations particulièrement sensibles, modalité discutée avec l'intéressé·e en amont de l'entretien. Mediapart n'accepte ce principe qu'à la stricte condition qu'il n'entraîne pas un changement profond de sens. Lorsqu'un entretien a été relu et/ou amendé, la ou le journaliste doit le préciser en Boîte noire. Dans tous les cas de figure, la rédaction se réserve le droit de ne pas publier un entretien ou une citation.

Cadeaux, voyages de presse et frais de bouche

Les journalistes de Mediapart n'acceptent aucun cadeau ou avantage, direct ou indirect, afin d'éviter toute interférence dans leur travail éditorial. Les cadeaux d'une valeur modique reçus à la rédaction sont partagés avec toute l'équipe ; tous les autres sont systématiquement renvoyés à leur expéditeur.

Les journalistes de Mediapart ne participent pas à des voyages payés par des entreprises privées ou publiques. Certains voyages de presse, en particulier ceux organisés à destination de la presse pour suivre des déplacements officiels, peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par la direction éditoriale. Mediapart accepte que ses journalistes empruntent les bus mis à disposition de la presse pour faciliter leurs déplacements dans le cadre de voyages officiels. Tous les autres frais de transport (train, avion...) et d'hébergement sont à la charge de la rédaction. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un article à la suite d'un déplacement ou d'un voyage de presse, où l'un·e de ses journalistes aurait été invité·e.

Respect de la parité et de la diversité dans les contenus éditoriaux

Mediapart s'engage à respecter au maximum la parité et la diversité dans le cadre de l'organisation des *lives*, mais aussi dans le choix des personnes interrogées pour la rédaction d'articles. Ce respect des diversités doit également demeurer la règle commune au sein de l'équipe pour faciliter les échanges et le libre arbitre de chacun·e dans un esprit de bienveillance. La composition de l'équipe doit refléter les diversités de la société française autant que possible.

Intervention des journalistes dans l'espace public

La liberté d'opinion des journalistes de Mediapart est totale. L'expression publique de cette opinion ne doit pas porter atteinte aux intérêts de l'entreprise, conformément à la convention collective des journalistes.

Les journalistes de la rédaction de Mediapart peuvent être sollicité·e·s pour intervenir lors des réunions publiques



MEDIAPART

organisées par des associations, des collectifs et des institutions, à l'occasion de rassemblements et de manifestations. Chaque journaliste est libre de participer à des événements de cette nature et de signer des pétitions, à condition que ce soit en son nom propre et non pas en sa qualité de journaliste à Mediapart.

Chaque proposition de participation à un événement de cette nature doit être soumise au préalable à l'appréciation de la SDJ de Mediapart.

Toute participation à des meetings politiques avec un·e candidat·e dans le cadre de sa campagne électorale est proscrite, y compris si elle est faite en son nom propre. Aucun·e journaliste de Mediapart ne doit se retrouver en situation d'être lié·e d'une manière ou d'une autre à la carrière politique d'une personnalité ou à son élection.

« Ménages » et autres activités parallèles

Les journalistes de Mediapart ne peuvent pas accepter pour la rédaction de leurs articles d'autres salaires ou avantages que ceux que leur assure l'entreprise, conformément à la convention collective des journalistes. En aucun cas, ils ne doivent présenter sous la forme rédactionnelle l'éloge d'un produit, d'une entreprise, à la vente ou à la réussite desquels il est matériellement intéressé.

À l'exception des activités de formation dans les écoles, les journalistes de Mediapart ne doivent pas intervenir auprès d'un service public, d'une entreprise privée ou d'une association dans le seul but d'être rémunéré. Les conférences et séminaires d'entreprise sont proscrits. Les conférences publiques, à l'invitation d'une institution publique ou d'une association, doivent être validées par la SDJ et ne peuvent pas faire l'objet d'une rémunération. Les frais de transport éventuels peuvent être défrayés, à l'exception des déplacements liés à l'activité d'un parti politique, qui doivent être pris en charge par le journal.

Piges

Les journalistes de Mediapart doivent demander au directeur éditorial l'autorisation de réaliser des piges à l'extérieur. Toute activité régulière, qu'elle soit rémunérée ou non, doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction du journal.

Contributions extérieures

Les journalistes et collaborateur·ice·s de Mediapart sont libres d'écrire des livres, de participer à la réalisation de films, etc. Ces productions ne pourront pas être réalisées sur le temps de travail. Les journalistes informent la direction éditoriale de la signature du contrat d'auteur·e et/ou de réalisateur·ice, et de la date de sortie prévue. Si ces productions comprennent une information exclusive – ce que les journalistes ne savent pas nécessairement au moment de la signature de leur contrat –, ils doivent en avertir la direction éditoriale, et proposer l'utilisation exclusive des extraits du livre susceptibles d'intéresser Mediapart. Ces contributions peuvent être rémunérées.

Les collaborations extérieures des journalistes de Mediapart employé·e·s régulièrement à temps plein ou à temps partiel doivent au préalable être déclarées par écrit à la direction éditoriale élargie, selon les conditions définies par l'article 7 de la convention nationale des journalistes. Celle-ci les autorisera par écrit en précisant, s'il y a lieu, les conditions, notamment celle d'être informé de leur cessation. Faute de réponse dans un délai de 10 jours, cet accord sera considéré comme acquis. Si l'entreprise estime qu'une ou plusieurs collaborations extérieures est ou sont de nature à lui porter un préjudice professionnel ou moral, sa direction peut refuser de donner son accord en motivant sa décision. L'accord ou le refus peuvent être remis en question si les conditions qui les ont déterminées viennent à être modifiées.

En cas de collaboration à caractère fortuit, la ou le journaliste peut exceptionnellement être dispensé·e de l'autorisation dès lors que cette collaboration ne porte aucun préjudice à l'entreprise.

Les œuvres des collaborateur·ice·s de Mediapart peuvent être traitées dans le journal sous une forme informative comprenant la mention de l'appartenance de l'auteur·e à la rédaction. Chacun·e doit faire preuve de vigilance sur ce sujet, y compris pour les productions signées par des personnes extérieures à la rédaction, afin de ne pas tomber dans le copinage.



MEDIAPART

Expression sur les réseaux sociaux

Les collaborateur·ice·s de Mediapart sont libres de s'exprimer comme ils l'entendent sur les réseaux sociaux, dans le respect de la liberté d'expression (article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), et en s'interdisant d'une part la diffamation et l'injure ; d'autre part les propos appelant à la haine (apologie de crimes contre l'humanité, propos antisémites, racistes ou homophobes).

Les collaborateur·ice·s doivent cependant s'exprimer en gardant à l'esprit qu'elles et ils travaillent au sein d'un collectif et que partager publiquement une opinion personnelle peut avoir des conséquences sur l'image du journal.

En cas de non-respect de la charte des journalistes, les problèmes déontologiques en découlant seront examinés en commun par une structure *ad hoc*, comprenant la direction éditoriale et la SDJ de Mediapart.

Annexes

1. ***Charte des devoirs professionnels des journalistes français***
2. ***Déclaration des devoirs et des droits des journalistes***
3. ***Appel de la Colline***
4. ***Formulaire de déclaration d'intérêts des journalistes de Mediapart***



MEDIAPART

ANNEXES

Charte des devoirs professionnels des journalistes français

Un journaliste, digne de ce nom,

- prend la responsabilité de tous ses écrits, même anonymes ;
- tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour les plus graves fautes professionnelles ;
- ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel ;
- n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle ;
- s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaires, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque ;
- ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ;
- ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit un texte quelconque ;
- ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- garde le secret professionnel ;
- n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- revendique la liberté de publier honnêtement ses informations ;
- tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières ;
- ne confond pas son rôle avec celui du policier.

Paris, juillet 1918, révisée en janvier 1938.

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. Ce droit du public de connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes. La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulés ici. Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit.

Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

- Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître ;
- Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;



MEDIAPART

- Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ;
- Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;
- S'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
- Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
- Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus ; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

Déclaration des droits

- Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.
- Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
- Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.
- L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.
- En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

Munich, 1971.

Appel de la Colline

La liberté de la presse n'est pas un privilège des journalistes, mais un droit des citoyens.

Le droit à l'information, à la libre expression et à la libre critique, ainsi qu'à la diversité des opinions est une liberté fondamentale de tout être humain. Sans information libre sur la réalité, ambitieuse dans ses moyens et pluraliste dans ses fins, il ne saurait y avoir d'authentique délibération démocratique. Régime de tous les citoyens, sans privilège de naissance, de diplôme ou de fortune, une véritable démocratie suppose que tous soient pareillement informés pour être libres dans leurs choix et autonomes dans leurs décisions.

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes. Leur première obligation est à l'égard de la vérité des faits. Leur première discipline est la recherche d'informations vérifiées, sourcées et contextualisées. Leur première loyauté est envers les citoyens et prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

Défendre et promouvoir cet idéal suppose l'indépendance, la transparence et le pluralisme.



MEDIAPART

L'indépendance, c'est-à-dire :

- Le respect général du droit moral des journalistes sur leur travail, afin de garantir que l'information ne soit pas réduite à une marchandise ;
- Le refus impératif du mélange des intérêts industriels et médiatiques, afin de garantir que les opérateurs économiques n'aient pas d'autre objectif que l'information ;
- La préservation absolue de l'intégrité du service public de l'audiovisuel, afin de garantir que ni ses informations ni ses programmes ne soient contrôlés par le pouvoir exécutif.

La transparence, c'est-à-dire :

- Un véritable accès, rapide et facile, à toutes les sources documentaires d'intérêt public pour la vie démocratique et le sort des citoyens, à l'image du *Freedom of Information Act* en vigueur aux États-Unis depuis 1967 ;
- Une large protection des sources des journalistes, assurant le droit des citoyens à les alerter et à les informer, inspirée de l'excellente loi belge en vigueur depuis 2005 ;
- Une publicité étendue sur tous les actes du pouvoir exécutif ayant une incidence directe sur notre vie publique, de façon à permettre l'interpellation libre et le questionnement contradictoire des gouvernants par les journalistes.

Le pluralisme, c'est-à-dire :

- Une concentration limitée et régulée, de façon à éviter tout monopole de fait ou tout abus de position dominante ;
- Une égalité de traitement de la presse numérique et de la presse imprimée, de façon à éviter toute discrimination stigmatisante d'Internet ;
- Une reconnaissance à part entière de la place des lecteurs en tant que commentateurs, contributeurs et blogueurs, de façon à accroître la diffusion et le partage démocratiques des informations et des opinions.

Toute voie qui s'éloignerait de ces principes serait une régression.

Paris, 2008.



MEDIAPART

Déclaration d'intérêts des journalistes de Mediapart

Nom
Prénom
Fonction
Année de naissance

1. Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq années précédant la déclaration.
2. Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société au cours des cinq années précédant la date de la déclaration.
3. Les participations financières directes dans le capital d'une société, la détention d'actions ou d'un portefeuille d'actions, à la date de la déclaration.
4. Les fonctions dirigeantes ou mandats électifs exercés dans une association, un syndicat et/ou un parti politique, au niveau local comme au niveau national, à la date de la déclaration.
5. L'adhésion à un parti politique à la date de la déclaration.
6. L'adhésion à un syndicat et/ou une association dont l'objet porte sur la rubrique du ou de la journaliste.
7. L'activité professionnelle exercée à la date de la déclaration par le ou la conjoint·e, le ou la partenaire lié·e par un pacte civil de solidarité (Pacs), le ou la concubin·e (l'article 515-8 du Code civil définit le concubinage comme « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* »).
8. Observations.

Je soussigné·e

Prénom, nom

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait à..., le...

Signature :